



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A LA PRERETRAITE DES AGRICULTEURS ET TRAVAILLEURS AGRICOLES (DISPOSITIF N° 113 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande cerfa n°13803*01.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER
LA DAF DE MARTINIQUE, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE, TEL. 05 96 71 20 40**

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur de l'allocation de préretraite cofinancée par la Communauté européenne.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

Qui peut demander une allocation de préretraite ?

Le chef d'exploitation à titre principal qui souhaite cesser son activité et transmettre son exploitation dans le cadre d'une restructuration peut demander la préretraite s'il remplit les conditions d'éligibilité définies ci-après.

Les conjoints exploitants ne peuvent percevoir d'allocation : un ménage d'agriculteur ne peut recevoir qu'une seule allocation.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier de la préretraite, il faut :

- **Etre âgé de 56 ans et 9 mois au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans** à la date du dépôt de sa demande.
- **Avoir exercé 10 ans en tant que chef d'exploitation à titre principal** immédiatement avant la cessation d'activité ; le conjoint qui a repris l'exploitation familiale suite à la retraite du chef d'exploitation, de son décès ou d'une procédure de divorce, doit avoir été chef d'exploitation à titre principal pendant 3 années, précédées de 10 années d'affiliation auprès de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) en qualité de conjoint participant aux travaux ou de conjoint collaborateur ; le **colon** est assimilé à un chef d'exploitation à titre principal s'il a consacré à l'activité agricole plus de 50 % de son temps de travail et en a retiré plus de 50 % de ses revenus.
- S'engager à transférer ses terres, bâtiments et les références de production attachées à son exploitation.
- Ne pas avoir réduit la surface de son exploitation de plus de 15 %, ni avoir scindé son exploitation en plusieurs fonds séparés, ni avoir modifié le statut de son exploitation au cours des douze derniers mois précédant la demande de préretraite,
- Renoncer à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces exploitées et toute autre exploitation (Le bénéficiaire peut conserver une parcelle de subsistance de 10 ares maximum dont le produit doit être utilisé pour la consommation familiale).

Durée d'engagement

Le préretraité perçoit la préretraite pendant cinq ans au maximum. Le reprenneur s'engage à exploiter les terres reprises pendant cinq ans au moins.

Objectifs de l'aide

La préretraite a pour objectif de restructurer les terres libérées.

Destination des terres libérées :

- les terres en faire-valoir direct doivent être destinées dans l'ordre de priorité décroissant :
aux jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides nationales à l'installation et installés depuis moins de 5 ans ;
aux agriculteurs qui veut agrandir leurs exploitations ;
à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
aux autres jeunes agriculteurs.

- les terres en faire-valoir indirect (exploitées en fermage) doivent faire l'objet d'une résiliation de bail auprès du propriétaire par lettre recommandée ou d'une cession de bail à un descendant du bénéficiaire.

Le reprenneur des terres libérées doivent avoir moins de 50 ans à la date prévue pour la reprise du foncier et s'engager à exploiter les terres pendant 5 ans.

Mode de cession des terres en faire valoir direct:

- les terres doivent être cédées par bail ou par convention de mise à disposition ou par vente S.A.F.E.R. ou par donation partage ;
- les bâtiments doivent être cédés dans les mêmes conditions que les terres. Les bâtiments hors sol peuvent être désaffectés pour raisons économiques ;
- le cheptel doit être vendu avant l'octroi de l'allocation.

Cumul des aides

Le bénéficiaire de la préretraite ne peut pas percevoir de primes agricoles après l'octroi de l'allocation.

Il ne peut pas bénéficier de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), et de toute autre aide PIDIL à la cession foncière.

Montants et caractéristiques de l'aide

L'allocation /

L'allocation de préretraite est une aide forfaitaire plafonnée à 18 000 € par an.

Intervention de l'Etat :

Les deux premières années, le préretraité perçoit de l'Etat une allocation de préretraite comportant un forfait annuel de 2 200 € auquel s'ajoute une partie variable de 80 € par hectare exploité et cédé dans la limite de 10 ha.

De la 3^{ème} à la 5^{ème} année, le forfait annuel est de 1 607 € auquel s'ajoute la partie variable (80 € par hectare exploité et cédé dans la limite de 10 ha).

L'allocation de préretraite de l'Etat est versée par fractions mensuelles à terme échu.

Intervention des collectivités :

Les collectivités (Conseil régional ou Conseil général) interviennent à hauteur de 15 000 € les deux premières puis de 15 593 € les trois dernières années.

Années	1	2	3	4	5
Etat	3 000 €	3 000 €	2 407 €	2 407 €	2 407 €
Collectivité	15 000 €	15 000 €	15 593 €	15 593 €	15 593 €
Total	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €

Les avantages sociaux

Le préretraité bénéficie gratuitement du régime de protection sociale. Il est redevable de la CSG.

La période de préretraite ouvre droit à la retraite sans cotisations.

Conditions de poursuite d'une activité professionnelle

Le préretraité doit cesser toute activité de chef d'exploitation agricole et d'entrepreneur de travaux agricoles. Il peut conserver une activité à temps partiel à condition que celle-ci ne procure pas un revenu imposable avant abattement supérieur à 50 % du SMIC brut par trimestre. Cette activité salariée ne doit pas être exercée sur l'exploitation libérée.

L'aide structurelle

Une aide structurelle qui se substitue à l'allocation de préretraite est accordée jusqu'au soixante cinquième anniversaire du bénéficiaire dès que celui-ci est titulaire d'un avantage personnel de vieillesse et à condition qu'il cesse toute activité professionnelle et à condition qu'il cesse toute activité professionnelle. Le montant de cette aide forfaitaire est de 4 100 € par an pendant cinq ans.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si la préretraite vous est accordée, pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi, vous devez :

- ① **Respecter les engagements prévus au formulaire,**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place) prévus par la réglementation,**
- ③ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur la parcelle de subsistance et les bâtiments conservés,**
- ④ **Informers la DAF en cas de modification de la cession et des engagements.**

DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

La procédure

Pour constituer votre dossier, vous devez vous adresser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP, Centre d'affaires de la Martinique, Californie2. Immeuble Synergie. 97232 Le Lamentin).

- Vous devez déposer votre formulaire de demande d'aide complété en un seul exemplaire auprès de l'ASP qui vérifie que les conditions réglementaires sont satisfaites.
- Vous recevrez un récépissé de dépôt.
- Vous recevrez ensuite : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de préretraite est complet.
- L'ASP vérifie votre projet de cession et soumet votre dossier à la Direction de l'agriculture et de la forêt de Martinique.
- Si votre dossier fait l'objet d'un avis favorable, le préfet arrête une décision d'octroi de la préretraite. **Vous disposez de 12 mois à compter de cette date pour cesser votre activité et céder vos terres, bâtiments et vendre votre cheptel.**
- Dès que les cessions des terres et bâtiments et la vente du cheptel sont effectués, vous devez fournir les justificatifs de vos cessions à la DAF. Au vu de ces pièces et de l'attestation de radiation en qualité de chef d'exploitation, le préfet établit le certificat de conformité de la transmission.
- La date d'effet de l'allocation de préretraite est fixée le 1er jour du mois qui suit la dernière date de cession ou de vente.
- L'ASP est chargé du versement de l'allocation cofinancée en partie par l'Etat, en partie par la communauté européenne.
- Les aides cofinancées par le Conseil régional ou le Conseil général sont versées par ces collectivités territoriales.

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir à l'ASP avec votre formulaire de demande, les pièces dont la liste est jointe au formulaire (dont un Relevé d'Identité Bancaire, si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé).

Rappel des délais

La cession de l'exploitation doit se faire **dans les 12 mois qui suivent la décision préfectorale d'octroi de la préretraite.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DAF.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

L'administration procède à un contrôle sur place (après vous avoir informé 48 h à l'avance).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande et le respect des engagements que vous avez pris.

Les contrôles peuvent porter sur :

- la réalisation de votre plan de transmission,
- les éléments prouvant votre cessation totale d'activité agricole sur l'exploitation cédée :
 - les justificatifs de cession des terres en faire-valoir direct et des bâtiments,

- les factures de vente de votre cheptel
- la reprise d'une activité autre qu'agricole : bulletins de salaire, avis d'imposition ...
- la mise en valeur de la parcelle de subsistance, s'il y a lieu.

Pour vérifier vos engagements, le contrôleur peut vous demander votre **dernière déclaration de surface**, les pièces comptables, votre avis d'imposition, éventuellement vos feuilles de salaires, vos actes de propriété ou baux ...

En cas d'anomalie constatée, la DAF vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Sauf cas de force majeure, le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner une sanction.

Sanctions

Si vous ne respectez pas vos engagements, le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une sanction peut vous être infligée pour les motifs suivants :

- Poursuite de l'activité agricole sur l'exploitation cédée, reprise d'activité en qualité de chef d'exploitation, fausse déclaration, modification de transmission, opposition à la réalisation des contrôles : vous êtes alors tenu de

rembourser la somme correspondant au montant de l'allocation de préretraite octroyée depuis sa date d'effet.

- Commercialisation des productions issues de la parcelle de subsistance et/ou sur la surface en couvert végétal, demande de primes agricoles postérieure à la date d'effet de la préretraite, défaut grave d'entretien du couvert végétal : la préretraite est alors suspendue à compter du 1er jour du mois qui précède le constat. Le versement sera rétabli lorsque le bénéficiaire se sera mis en conformité avec la réglementation.
- Revenu tiré d'une activité professionnelle dépassant le seuil autorisé (50% du SMIC) : le versement de l'allocation est suspendu à compter du 1er jour du trimestre civil suivant le constat de l'infraction. Il est rétabli lorsque le bénéficiaire s'est mis en conformité avec la réglementation.

En cas de fraude manifeste, vous vous exposez à des pénalités et à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

ATTENTION
Vous devez informer la DAF de toute modification du projet de cession, de changement de repreneur...
Si vous envisagez de vendre une parcelle, vous devez demander l'autorisation à la DAF préalablement à la signature d'un compromis de vente.